

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2017

ETHIQUE DU SPORT, RÉGULATION ET TRANSPARENCE DU SPORT PROFESSIONNEL -
(N° 4330)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
M. Breton et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le livre II du code du sport est complété par un titre V ainsi rédigé :

« Titre V

« Lutte contre la fraude mécanique et technologique

« *Art. L. 242-1.* – Les fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article L. 131-8 engagent et coordonnent les actions de prévention, de surveillance, de recherche et d'éducation mises en œuvre pour lutter contre la fraude mécanique et technologique.

« Pour l'application du présent titre, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive telle que définie à l'article L. 230-2.

« Constituent des organismes sportifs internationaux les organismes visés à l'article L. 230-2.

« Est un sportif au sens du présent titre toute personne visée à l'article L. 230-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter la proposition de loi relative à l'éthique dans le sport et à introduire dans le code du sport un nouveau titre relatif à la lutte contre la fraude mécanique et technologique. Il concerne tout particulièrement la définition et le rôle des acteurs.